



# IBA

**CONSTITUTION**

## Table des matières

INTRODUCTION .....	5
1. TERMES ET DÉFINITIONS .....	5
2. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL.....	8
3. MISSION .....	8
4. NON-DISCRIMINATION.....	10
5. POUVOIRS .....	10
6. LANGUES OFFICIELLES .....	11
7. ADHÉSION .....	12
8. DEVENIR MEMBRE DE L'IBA.....	13
9. DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES.....	13
10. OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES.....	14
11. CESSATION D'ADHÉSION .....	15
12. SUSPENSION D'ADHÉSION.....	16
13. DIVISIONS CONTINENTALES .....	18
14. ORGANES D'ADMINISTRATION DE L'IBA.....	20
15. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU CONGRÈS .....	20
16. POUVOIRS DU CONGRÈS .....	21
17. CONGRÈS ORDINAIRE.....	22
18. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE .....	24
19. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DU CONGRÈS.....	25
20. MODALITÉS DE TENUE DES ASSEMBLÉES DU CONGRÈS.....	26
21. VOTE.....	27
22. QUORUM.....	27
23. VOTE DE L'ADOPTION DES RÉOLUTIONS.....	27
24. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	28
25. ÉLECTION DES DIRECTEURS INDÉPENDANTS .....	29
26. VÉRIFICATION D'ÉLIGIBILITÉ.....	29
27. VOTE AUX ÉLECTIONS.....	32
28. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	34
30. DURÉE DES MANDATS .....	38
31. PRÉSIDENT .....	38
32. VICE-PRÉSIDENTS .....	39

33.	POSTES DE DIRECTION VACANTS.....	40
34.	DROIT DE SIGNATURE.....	43
35.	UNITÉ D'INTÉGRITÉ INDÉPENDANTE DE LA BOXE .....	43
36.	CONSEILLER JURIDIQUE .....	44
37.	SIÈGE SOCIAL DE L'IBA .....	44
38.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL / DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	44
39.	POSTES HONORAIRES ET RÉCOMPENSES.....	45
40.	POLITIQUE FINANCIÈRE.....	46
41.	RESSOURCES .....	47
42.	AUDITEURS.....	47
43.	REVENUS ISSUS DES COMPÉTITIONS DE L'IBA ET D'AUTRES ÉVÉNEMENTS .....	47
44.	DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	48
45.	COMPÉTITIONS DE L'IBA.....	48
46.	QUESTIONS SUR L'ÉTHIQUE, LA LUTTE ANTIDOPAGE ET DISCIPLINAIRES.....	49
47.	RÉSOLUTION DES CONFLITS, TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT .....	49
48.	DISSOLUTION .....	50
49.	PÉRIODE DE TRANSITION .....	50
50.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	51



## INTRODUCTION

La présente Constitution définit la structure organisationnelle de l'Association internationale de la boxe (IBA), ainsi que les pouvoirs, les droits et les obligations des organes et des divisions créés sur la base de la Constitution ou en conformité avec cette Constitution. Parallèlement aux Dispositions prises conformément à cette Constitution, la Constitution énonce les principes et les normes régissant l'activité de l'IBA dans le domaine de la boxe à travers le monde, sa transparence et sa responsabilité, et garantit également l'application par l'IBA des mécanismes de garantie de la qualité correspondant à la lettre et l'esprit des Principes Fondamentaux de l'Olympisme

### 1. TERMES ET DÉFINITIONS

1.1. Les termes utilisés dans la présente Constitution ont les significations suivantes :

« **Assemblée d'élection du Congrès** » — assemblée ordinaire du Congrès à laquelle se tiennent des élections conformément à la présente Constitution ;

« **Assemblée extraordinaire du Congrès** » — assemblée du Congrès convoquée selon l'article 18 ;

« **Assemblée ordinaire du Congrès** » — assemblée convoquée selon l'article 17 ;

« **Auditeur** » — personne ou personnes désignée(s) par le Conseil d'administration au poste d'auditeur conformément à l'article 42 ;

« **Boxeur** » — sportif inscrit en qualité de boxeur à une fédération nationale ;

« **Compétitions de l'IBA** » — tous les combats de boxe, matches, événements, tournois et autres compétitions de boxe initiés, autorisés et approuvés en tant que tels par l'IBA ;

« **Congrès** » — Congrès de l'IBA, fondé conformément à l'article 15 ;

« **Conseiller juridique** » — personne nommée au poste de consultant juridique du Conseil d'administration selon l'article 36 ;

« **Délégué avec droit de vote** » — représentant d'une Fédération nationale à

l'assemblée du Congrès doté du droit de vote au nom de la Fédération nationale selon l'article 21.1.

« **Délégué sans droit de vote** » — représentant d'une Fédération nationale à l'assemblée du Congrès participant à l'assemblée sans droit de vote ;

« **Directeur** » — membre du Conseil d'administration ;

« **Directeurs indépendants** » — Directeurs désignés à l'article 24.1(c) ;

« **Division continentale** » — IBA Afrique, IBA Amérique, IBA Asie, IBA Europe ou IBA Océanie ;

« **État** » — pays indépendant reconnu par la communauté internationale ;

« **Fédération nationale** » — personne morale régulant l'activité dans le domaine de la boxe dans un État ou sur un Territoire donné, adhérant à l'IBA selon l'article 7 ;

« **Fédération nationale avec droit de participation** » — fédération nationale répondant aux exigences de l'article 15.2 ;

« **IBA** » — Association internationale de boxe ;

« **IBA Afrique** » — Division continentale et partie inaliénable de l'IBA unissant les fédérations nationales du continent africain ;

« **IBA Amérique** » — Division continentale et partie inaliénable de l'IBA unissant les fédérations nationales du continent de l'Amérique du Nord et du Sud ;

« **IBA Asie** » — Division continentale et partie inaliénable de l'IBA unissant les fédérations nationales du continent de la partie asiatique du continent européen ;

« **IBA Europe** » — Division continentale et partie inaliénable de l'IBA unissant les fédérations nationales de la partie européenne du continent eurasiatique ;

« **IBA Océanie** » — Division continentale et partie inaliénable de l'IBA unissant les fédérations nationales de l'Océanie ;

« **Officiel** » désigne :

« **Officiel des compétitions** » — personne nommée par le représentant officiel de l'Association aux Compétitions de l'IBA selon le Règlement ;

« **Ordre du jour** » — ordre du jour de toute assemblée du Congrès ;

« **Premier Vice-Président** » — premier Vice-Président de l'IBA élu par le Conseil d'administration selon l'article 32.1 ;

« **Président** » — Président de l'IBA élu par le Congrès selon l'article 24.1(a) ;

« **Président de Division continentale** » — responsable du développement de la boxe au niveau de la Division continentale selon l'article 24.1(b) ;

« **Règlement** » — dispositions adoptées par le Conseil d'administration conformément à la présente Constitution ;

« **Secrétaire général /et Directeur général** » — Secrétaire général /et Directeur général de l'IBA nommé selon l'article 38.

« **Siège social de l'IBA** » — bureau administratif de l'IBA, fondé selon l'article 2.2 ;

« **TAS** » — Tribunal arbitral du sport dont le siège est à Lausanne, Suisse ;

« **Territoire** » — partie géographique du monde n'étant pas un État, mais dotée des éléments d'une autorégulation, au moins dans le domaine d'un sport particulier, et reconnue comme telle par l'IBA.

« **Vice-Président** » — Vice-Président de l'IBA nommé par le Conseil d'administration selon l'article 32.4 ; et

« **Conseil d'administration** » — Conseil d'administration de l'IBA fondé conformément à l'article 24 ;

« **Unité d'Intégrité Indépendante de la Boxe** » ou « **BIIU** » — Unité d'intégrité indépendante des compétitions, créée conformément à l'article 35 ;

(a) une personne élue par l'IBA ou une Fédération nationale ;

(b) une personne employée par l'IBA ou une Fédération nationale ; ou

- (c) une personne nommée par l'IBA ou une Fédération nationale à tout poste ;
- (d) une personne officielle des Compétitions ou un autre représentant officiel de la Fédération nationale aux compétitions de boxe ;

1.2. Dans la présente Constitution, sauf indication contraire :

- (a) les références aux articles sont des références aux articles de la présente Constitution ;
- (b) le terme « personne » selon le contexte peut désigner des personnes physiques, des firmes, des entreprises, des corporations, des organisations, des gouvernements, des États ou des pouvoirs publics d'État, locaux ou municipaux, des institutions publiques ou toute autre entreprise commune, association, fédération, confédération ou partenariat (indépendamment de l'existence du statut de personne morale) ;
- (c) une référence à une des dispositions ou à une ou des disposition(s) concrète(s) du Règlement doit être interprétée, à moins que le contexte en exige autrement, en tenant compte des renvois à toutes les corrections et substitutions périodiquement apportées au présent Règlement.

1.3. Tous les titres et les rubriques dans la présente Constitution ont été insérés uniquement dans un souci de confort d'utilisation et ne peuvent être considérés comme un moyen d'interprétation de ses dispositions.

## **2. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL**

- 2.1. L'Association internationale de boxe (IBA) est une association non-gouvernementale à but non lucratif enregistrée en Suisse conformément à l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et régie par la législation suisse.
- 2.2. Le siège social de l'IBA se trouve à Lausanne (Suisse) ou dans un autre endroit défini par le Congrès.
- 2.3. Un bureau (une succursale) de l'IBA peut être créé dans n'importe quel endroit défini par le Conseil d'administration.

## **3. MISSION**

- 3.1. La mission de l'IBA consiste à la promotion, au développement et à la réglementation de la boxe en tant que sport à travers le monde conformément à la lettre et l'esprit des Principes Fondamentaux de l'Olympisme.
- 3.2. L'IBA remplit sa mission en réalisant notamment les objectifs suivants :
- (A) promouvoir la boxe en tant que type de sport et sa philosophie sous toutes les formes, à la lumière de ses valeurs pédagogiques, culturelles et sportives, encourager le développement de la boxe dans le monde ;
  - (B) promouvoir la boxe dans son ensemble en qualité d'activité de maintien en forme, éducative et de renforcement général pour les hommes et les femmes, garantir la sécurité et le bien-être des Boxeurs à tous les niveaux, notamment par la promotion du fair-play et des normes éthiques et du contrôle de leur respect, ainsi que par la mise en place de programmes pour la jeunesse et le développement ;
  - (C) obtenir les normes les plus élevées en matière d'organisation des compétitions, de l'activité des jurys, de l'activité d'arbitrage, des formateurs, des processus d'entraînement et de formation, ainsi que du contrôle médical et antidopage dans le domaine de la boxe ;
  - (D) organiser et tenir des Compétitions de l'IBA à travers le monde ;
  - (E) réglementer le domaine de la boxe à travers le monde par des Règlements unificateurs et ratificateurs ;
  - (F) encourager et soutenir le développement, l'organisation et la diffusion de la boxe à travers le monde grâce à l'activité des Fédérations nationales, garantie de la conformité aux règles et règlements des Fédérations nationales aux dispositions de la présente Constitution ainsi que des Règlements qui leur sont applicables ;
  - (G) parvenir à des ententes et renforcer la coopération entre l'IBA et les Fédérations nationales, maintenir leur respectabilité et leur prestige, assurer l'unité de l'activité de l'IBA et des Fédérations nationales ;
  - (H) promouvoir et développer les idées et les Principes Fondamentaux du Mouvement olympique;

- (I) garantir le droit à toute personne de pratiquer la boxe sans aucune sorte de discrimination que ce soit et dans l'esprit de la camaraderie, de la solidarité et du fair-play ;
- (J) stimuler l'implication des femmes dans la boxe et le développement des programmes de boxe féminins ;
- (K) protéger l'intégrité de l'IBA par le développement et l'application de standards de comportement et d'éthique et également par la mise en place de principes d'une administration transparente et efficace ;
- (L) lutter contre le dopage et les manquements aux principes d'intégrité portant préjudice à la réputation de la boxe, par la mise en place et l'assurance du respect du Code mondial antidopage, comprenant les règles, les programmes, les systèmes correspondants et les mesures disciplinaires ; et
- (M) coopérer avec les autres organisations et autorités sportives dans le but de promouvoir les intérêts du sport dans son ensemble et de la boxe en particulier, à travers le monde.

#### **4. NON-DISCRIMINATION**

- 4.1. La discrimination de quelque genre que ce soit contre un pays, une personne en particulier ou un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur de peau, de l'appartenance à un groupe ethnique, national ou social, du sexe, des limitations de l'état physique, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou de tout autre regard, du niveau de richesse, du statut par la naissance ou de tout autre statut, de l'orientation sexuelle ou de tout autre motif est strictement interdite.
- 4.2. L'IBA se conforme à une politique intransigeante à l'égard de toute forme de discrimination, de persécution, d'abus de confiance, de corruption, de dopage et de comportement contraire à l'éthique. Des mesures disciplinaires immédiates très strictes allant jusqu'à l'exclusion à vie de participation à tous les événements et à l'activité de l'IBA seront prises contre toute personne ou organisation impliquée dans de tels actes. Cette position inébranlable est fondamentale pour maintenir l'intégrité, la sécurité et l'équité du sport de la boxe pour tous les participants.

#### **5. POUVOIRS**

- 5.1. Les Fédérations nationales, les Officiels, les Officiels des compétitions, les Boxeurs, les entraîneurs et toutes les autres personnes et organisations auxquelles s'applique la présente Constitution, sont tenus de respecter ses dispositions et tous les Règlements applicables.
- 5.2. La présente Constitution ou les dispositions de toutes les Fédérations nationales et de toutes les associations étant membres ou affiliées à une Fédération nationale doivent explicitement prévoir les obligations établies par l'article 5.1.
- 5.3. L'IBA est tenue de prendre toutes les mesures dont elle dispose pour garantir le respect par chaque Fédération nationale entrant dans sa composition des obligations lui incombant au titre des articles 5.1 et 5.2.
- 5.4. Chaque Fédération nationale est tenue de prendre toutes les mesures dont elle dispose pour garantir le respect :
  - (a) par toutes les associations étant membres ou affiliées à ladite Fédération nationale ;
  - (b) par toutes les personnes élues à un poste dans ladite Fédération nationale ;
  - (c) par toutes les personnes nommées à tout poste dans ladite Fédération nationale ;
  - (d) par toutes les personnes employées par ladite Fédération nationale ;
  - (e) par toutes les personnes occupant un poste dans ladite Fédération nationale analogue à un poste d'Officiel des compétitions ; et
  - (f) par tous les Boxeurs et entraîneurs faisant partie de ladite Fédération nationale et dans toutes les associations étant membres ou affiliées de ladite Fédération nationale ;
  - (g) des obligations leur incombant établies par les articles 5.1 et 5.2.

## **6. LANGUES OFFICIELLES**

- 6.1. Les langues officielles du Congrès sont : l'arabe, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol.
- 6.2. À l'exception des cas prévus par l'article 6.1, ou des cas d'adoption d'une résolution différente par le Conseil d'administration, la langue anglaise est la langue de travail officielle au Siège social de l'IBA, à toutes les assemblées de tous les organes créés

sur la base ou en conformité avec les dispositions de la présente Constitution ; ainsi que pour tous les Règlements et les procès-verbaux, la correspondance, les annonces et les résolutions de l'IBA. Les Fédérations nationales sont responsables de la traduction de la documentation depuis la langue anglaise vers la langue de leurs pays.

- 6.3. L'IBA aspirera à traduire la présente Constitution et les Règlements dans les langues officielles du Congrès indiquées à l'article 6.1. Afin d'éviter tout malentendu, les litiges concernant l'interprétation de la présente Constitution ou des Règlements feront l'objet d'une résolution exclusivement sur la base du texte desdits documents en langue anglaise.

## **7. ADHÉSION**

- 7.1. Toute association de boxe ayant engagé ou étant en mesure d'engager sa responsabilité pour la réglementation de la boxe conformément aux règles techniques et de compétition de l'IBA dans son pays, peut faire une demande d'obtention du statut de Fédération nationale.
- 7.2. Dans chaque pays il ne peut y avoir qu'une (1) seule Fédération nationale officielle.
- 7.3. Une association de boxe agissant sur un Territoire, n'ayant pas à l'heure actuelle acquis l'indépendance, peut également faire une demande d'obtention de statut de Fédération nationale. Le Conseil d'administration adopte une résolution d'examen de la demande d'un tel territoire en tenant compte d'une série de facteurs, dont en particulier, l'autonomie acquise historiquement dans le domaine de la boxe sur ledit Territoire concernant la Fédération nationale de l'État duquel elle dépend, l'existence de précédents de participation de boxeurs au nom dudit Territoire, et non à l'État correspondant, l'autonomie de la direction sportive dans ledit Territoire et d'autres circonstances. Cet article ne concerne pas le statut des Fédérations nationales existantes.
- 7.4. Le Conseil d'administration, à sa discrétion, est en droit d'adopter des résolutions sur la succession juridique de la personne morale de la Fédération nationale. Le Conseil d'administration fixe les règles de la succession juridique. Le successeur de la Fédération nationale est considéré équivalent à un Membre et, de ce fait, jouit de tous les droits et supporte toutes les obligations de son prédécesseur dans le rôle de Fédération nationale.

## **8. DEVENIR MEMBRE DE L'IBA**

- 8.1. Sous réserve de satisfaire aux exigences des articles 7.1 и 7.2, une association de boxe peut demander à l'IBA de la reconnaître comme Fédération nationale.
- 8.2. La demande de reconnaissance d'une association de boxe comme Fédération nationale doit être adressée par la poste ou par courrier électronique au Siège social de l'IBA, accompagnée de tous les documents et renseignements définis par le Conseil d'administration conformément aux exigences de la politique d'adhésion à l'IBA.
- 8.3. Au terme de l'examen d'une telle demande, le Conseil d'administration est en droit de :
  - (a) accepter l'organisation en question comme membre de l'IBA en qualité de Fédération nationale ;
  - (b) reporter l'examen de la demande jusqu'à la prochaine assemblée du Conseil d'administration dans les conditions, s'il y en a, que le Conseil d'administration considérera comme appropriées ;
  - (c) rejeter la demande.

## **9. DROITS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES**

- 9.1. Les Fédérations nationales avec droit de participation ont le droit de :
  - (a) nommer 1 (un) Délégué avec droit de vote pour participer aux délibérations et aux votes aux assemblées du Congrès ;
  - (b) nommer jusqu'à 2 (deux) Délégués sans droit de vote pour participer aux assemblées du Congrès sans droit de vote ou intervenir au nom de la Fédération nationale ;
  - (c) proposer des questions à inscrire à l'Ordre du jour pour les assemblées ordinaires du Congrès selon l'article 19.1 ;
  - (d) désigner des candidats répondant aux exigences fixées pour élection aux assemblées du Congrès ;
  - (e) désigner des candidats pour être membres des comités de l'IBA selon les

règles approuvées par le Conseil d'administration ;

- (f) participer et envoyer des Boxeurs pour participation aux Compétitions de l'IBA et à d'autres compétitions de boxe avec d'autres Fédérations nationales conformément aux dispositions de la présente Constitution et des Règlements correspondants ;
- (g) obtenir régulièrement des renseignements sur l'activité de l'IBA, en particulier sous forme de rapports, de circulaires, d'informations officielles, dans un volume nécessaire permettant la mise en œuvre de leurs droits en qualité de Fédérations nationales ou conformément à la présente Constitution et aux Règlements ; et
- (h) d'autres droits prévus par la présente Constitution et les Règlements et également périodiquement définis par le Conseil d'administration.

## **10. OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES**

10.1. Chaque Fédération nationale est tenue de :

- (a) respecter les exigences de la présente Constitution et des Règlements correspondants, de les incorporer dans leurs documents statutaires et émettre les dispositions explicatives requises ;
- (b) réglementer l'activité dans le domaine de la boxe et la promouvoir dans le pays de la Fédération nationale conformément à la mission de l'IBA ;
- (c) exécuter les décisions prises ou devant être prises par l'IBA et la BIIU à tout moment, ainsi que les jugements d'arbitrage du TAS, inclure ces obligations dans leurs documents statutaires et garantir la force légale et l'obligation d'exécution des décisions indiquées parmi ses membres ;
- (d) ne pas adopter un comportement qui porterait ou pourrait de manière fondée être vu comme un préjudice porté à la réputation ou aux intérêts de l'IBA ;
- (e) produire au Conseil d'administration la copie de sa Constitution (avec traduction en langue anglaise si cette Constitution est rédigée dans une autre langue) dès que des modifications y sont apportées ou lors de leur remplacement ;

- (f) élire ou nommer les responsables et les organes exécutifs par procédé démocratique en conformité avec sa Constitution et les principes généraux de la démocratie et d'une gestion transparente ;
- (g) produire dans les délais impartis les informations exigées selon les Règlements ou demandées par écrit ;
- (h) se conformer à toutes les exigences de l'adhésion fixées par les articles 7 et 8 ;
- (i) gérer elle-même ses affaires et de surveiller qu'un tiers ou des tiers n'exercent pas une influence indésirable sur les processus internes ;
- (j) mettre en œuvre et appliquer une base normative concernant les questions de la diversité prévoyant une sanction sévère pour toute manifestation de racisme et toute autre forme de discrimination ;
- (k) régler dans les délais impartis au bénéfice de l'IBA toutes les sommes d'argent dues à l'IBA ;
- (l) produire à l'IBA les coordonnées actualisées de sa Fédération nationale. Ces informations comprennent l'adresse du courrier électronique du président, du secrétaire général et l'adresse générale du courrier électronique, ainsi que l'adresse postale. Ces informations sont publiées sur le site officiel de l'IBA et sont considérées obligatoires aux fins de leur communication officielle. La Fédération nationale est tenue de mettre à jour ces informations sans délai, si nécessaire, en avisant le Siège social de l'IBA ;
- (m) produire un rapport annuel détaillé à l'IBA conformément à la Politique d'adhésion de l'IBA.

10.2. En cas de non-conformité entre la Constitution, les Règles et les Règlements de la Fédération nationale et la Constitution, les Règles et les Règlements de l'IBA, la Constitution, les Règles et les Règlements de l'IBA prévalent pour la partie concernée par la non-conformité.

## **11. CESSATION D'ADHÉSION**

11.1. La Fédération nationale cesse d'être membre de l'IBA si :

- (a) elle renonce à être membre de l'IBA;
- (b) son adhésion à l'IBA est cessée par une résolution du Congrès conformément

à la présente Constitution ; ou

(c) elle est liquidée ou cesse son activité en qualité d'association de boxe conformément à la législation nationale.

11.2. Une Fédération nationale peut quitter l'IBA en adressant par la poste ou par courrier électronique une déclaration officielle de démission de l'IBA signée par le responsable habilité de la Fédération nationale avec le logotype correspondant et la mention précise des pouvoirs du représentant au Siège social de l'IBA.

11.3. La démission d'une Fédération nationale à l'IBA :

(a) entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le Siège social de l'IBA de la déclaration de démission de l'IBA émanant de la Fédération nationale ; toutefois

(b) cela n'entraîne pas la cessation et d'aucune manière n'empêche l'exécution des obligations juridiques incombant à la Fédération nationale pour le paiement des sommes d'argent dues à l'IBA.

11.4. Si la Fédération nationale dépose une demande de démission avec une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, et qu'une autre association de boxe de ce même pays a déposé une demande d'adhésion en qualité de Fédération nationale sous réserve de l'approbation de toute la documentation requise par le Siège social de l'IBA, le Conseil d'administration est habilité à :

(a) faire cesser immédiatement l'adhésion de la Fédération nationale ayant fait la demande de démission de l'IBA ;

(b) inclure à la composition de l'IBA la nouvelle Fédération nationale en ayant fait la demande.

## **12. SUSPENSION D'ADHÉSION**

12.1. Le Conseil d'administration peut suspendre toute Fédération nationale de l'IBA si cette Fédération nationale :

(a) ne satisfait plus aux exigences de l'adhésion à l'IBA au regard des articles 7.1 et 7.2 ; ou

(b) commet un sérieux manquement à une ou plusieurs dispositions de la présente

Constitution ou des Règlements et (ou) agit de manière contraire à la mission de l'IBA et (ou) à la législation de son pays, sous réserve du droit d'être entendue conformément aux Règlements.

- 12.2. En qualité d'alternative à une suspension de l'adhésion, le Conseil d'administration a le droit de créer un comité de normalisation d'une Fédération nationale en cas d'apparition d'une ou plusieurs circonstances indiquées à l'article 12.1. L'objectif principal du Comité de normalisation est la résorption des problèmes existants dans l'activité de la Fédération nationale et le concours à la résolution d'une situation de crise. Le Comité de normalisation est constitué, au minimum, du président de la division continentale concernée, d'1 (un) Directeur et d'1 (un) représentant de la communauté de la boxe de l'État ou du Territoire en question. Toute résolution adoptée par le Comité de normalisation est ferme et revêt un caractère exécutoire pour la Fédération nationale, ses organes dirigeants, responsables et membres. L'inexécution d'une telle résolution implique les mêmes conséquences juridiques que l'inexécution d'une résolution de l'IBA. Le Conseil d'administration sera responsable de l'établissement des Règlements régissant le Comité de normalisation.
- 12.3. Avant la prononciation d'une résolution de suspension d'adhésion, le Siège social envoie une notification à la Fédération nationale d'ouverture d'une procédure contre elle, produit à la Fédération nationale en question le droit de prendre connaissance des accusations dont elle fait l'objet et d'être entendue, et de tous les autres droits prévus par les Règlements.
- 12.4. Après la suspension de l'adhésion de la Fédération nationale conformément à l'article 12.1, cette question est transmise pour examen à l'assemblée du Congrès qui suit cette suspension pour être examinée par le Congrès lors de cette réunion.
- 12.5. La validité des droits conférés à la Fédération nationale conformément à l'article 9.1. est limitée pour la période de suspension de l'adhésion de la Fédération nationale sur résolution du Conseil d'administration, sauf dans les cas où le Conseil d'administration prend une autre résolution. Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration prend toutes les mesures qu'il estime appropriées pour éviter la privation des Boxeurs et Entraîneurs affiliés à la Fédération nationale suspendue de leurs droits de participation aux Compétitions sous leur drapeau national et avec leur hymne national, mais sans le symbole de la Fédération nationale suspendue, dans les

conditions fixées par le Conseil d'administration.

- 12.6. À tout moment précédant l'examen de la résolution du Conseil d'administration de suspension de l'adhésion de la Fédération nationale par le Congrès, le Conseil d'administration a le droit d'annuler cette suspension dans des conditions qu'il estime appropriées ou bien sans aucune condition.
- 12.7. Lors de l'examen de la question de la suspension de l'adhésion d'une Fédération nationale, le Congrès a le droit de :
- (a) annuler la demande de suspension de l'adhésion ;
  - (b) prolonger la durée de suspension de l'adhésion :
    - (i) pour toute période et/ou sous toutes les conditions à la discrétion du Congrès ; ou
    - (ii) jusqu'à l'examen complémentaire de la question à l'assemblée générale suivante du Congrès ; ou
  - (c) exclure la Fédération nationale de l'IBA par une décision approuvée par les voix d'au moins 2/3 (deux tiers) des Délégués avec le droit de vote des Fédérations nationales présentes à l'assemblée du Congrès ;

toutefois, dans tous les cas la Fédération nationale conserve le droit d'être entendue par le Congrès.

- 12.8. Le Secrétaire général et Directeur général de l'IBA est tenu d'aviser sans délai et dans les dues formes toutes les Fédérations nationales et, en particulier, la Fédération nationale concernée, de la suspension de l'adhésion (incluant la suspension temporaire) ou d'autres sanctions appliquées à l'encontre de toute Fédération nationale par le Conseil d'administration ou le Congrès.

### **13. DIVISIONS CONTINENTALES**

- 13.1. Les divisions continentales ne forment qu'une seule entité avec le Siège social de l'IBA. Le président d'une division continentale est une personne administrant une Division continentale du continent correspondant. La structure continentale prévoit l'existence d'un président de la Division continentale et d'autres employés recrutés par l'IBA pour la régulation et le développement du domaine de la boxe dans la Division continentale correspondante.

- 13.2. Dans le cadre de l'IBA sont créées les 5 (cinq) divisions continentales suivantes :
- (a) IBA Afrique ;
  - (b) IBA Amérique ;
  - (c) IBA Asie ;
  - (d) IBA Europe ; et
  - (e) IBA Océanie.
- 13.3. À chaque division continentale sont rattachés les fonctions, droits et obligations suivants :
- (a) développer la boxe en tant que type de sport sur l'ensemble du territoire du continent conformément à la mission de l'IBA à l'heure actuelle ;
  - (b) organiser des Championnats des divisions de l'IBA (championnats de l'IBA Afrique, IBA Amérique, IBA Asie, IBA Europe et IBA Océanie) et d'autres tournois continentaux ;
  - (c) sous la direction du Président de la division continentale correspondante, contrôler l'activité des Fédérations nationales sur le territoire dudit continent ;
  - (d) entretenir un lien entre l'IBA et les Fédérations nationales sur le territoire dudit continent ;
  - (e) promouvoir des candidats pour être membres des comités de l'IBA ;
  - (f) autres fonctions, droits et obligations périodiquement définis par le Conseil d'administration.
- 13.4. Le Conseil d'administration définit la juridiction territoriale de chaque division continentale. Par défaut, la juridiction territoriale des Confédérations continentales déterminée avant l'adoption de la présente rédaction de la Constitution est conservée par les Divisions continentales respectives.
- 13.5. À la tenue d'une Assemblée d'élection du Congrès, les Directeurs élus à une telle assemblée nomment sans délai les Présidents des Divisions continentales de l'IBA Afrique, IBA Amérique, IBA Asie, IBA Europe ou IBA Océanie parmi les Directeurs indépendants.
- 13.6. Un Président d'une Division continentale peut être démis de ses fonctions par une

motion de censure devant recevoir au moins les 2/3 (deux tiers) des Directeurs faisant partie du Conseil d'administration au moment de la prononciation de ladite motion de censure.

#### **14. ORGANES D'ADMINISTRATION DE L'IBA**

14.1. Les organes d'administration de l'IBA comprennent :

- (a) le Congrès ; et
- (b) le Conseil d'administration.

#### **15. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU CONGRÈS**

15.1. Le Congrès est une assemblée des délégués de toutes les Fédérations nationales avec droit de participation. Il est l'organe dirigeant supérieur de l'IBA.

15.2. Une Fédération nationale est réputée être une Fédération nationale avec droit de vote si :

- (a) son adhésion n'a pas été suspendue selon l'article 12.1 ou l'article 12.4 à la date de tenue de l'assemblée du Congrès ;
- (b) elle n'a pas de dettes envers l'IBA à la date de tenue de l'assemblée du Congrès. Cela comprend toute dette financière définie par une autorité sportive et/ou un tribunal civil ;
- (c) elle n'a pas été reconnue invalide par le Comité disciplinaire de la BIIU conformément à l'article 15.3.

15.3. Chaque Délégué avec droit de vote et Délégué sans droit de vote au Congrès est nommé, selon les modalités établies, par la Fédération nationale correspondante selon la Constitution, les règles internes ou les dispositions de ladite Fédération nationale.

15.4. Un Délégué avec droit de vote ne peut représenter plus de 1 (une) Fédération nationale à l'assemblée du Congrès.

15.5. L'IBA se charge de l'organisation de la participation et de la couverture des frais de transport aérien en classe économique, d'hébergement et de bouche, dans des proportions raisonnables, exclusivement pour un Délégué avec droit de vote de

chaque Fédération nationale présent à une assemblée ordinaire ou extraordinaire du Congrès. Les Fédérations nationales organisent elles-mêmes la participation et prennent en charge les frais des Délégués sans droit de vote si ceux-ci sont présents.

- 15.6. Aucun des membres du Conseil d'administration, ni les représentants du Siège social de l'IBA et de la BIIU ne peuvent être nommés Délégués.

## **16. POUVOIRS DU CONGRÈS**

- 16.1. Le Congrès est investi des pouvoirs et, lorsque cela est exigé par la présente Constitution, est tenu :

- (a) d'adopter des résolutions concernant la levée ou la prolongation d'une suspension temporaire des pouvoirs d'une Fédération nationale ou de radiation d'une Fédération nationale de l'IBA ;
- (b) d'élire le Président et les Directeurs du Conseil d'administration et procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Constitution ;
- (c) de démettre de ses fonctions le Président ou un Directeur élu occupant un poste en qualité de membre du Conseil d'administration, en déposant une motion de censure soutenue par au moins les 2/3 (deux tiers) des voix des Délégués avec droit de vote de toutes les Fédérations nationales présentes à l'assemblée du Congrès ;
- (d) d'adopter des résolutions sur l'approbation du procès-verbal de l'ancienne assemblée du Congrès ;
- (e) d'adopter des résolutions sur l'approbation du rapport financier de l'IBA ayant été soumis à vérification de l'auditeur ;
- (f) d'adopter des résolutions concernant l'exécution des obligations financières incombant au Conseil d'administration ;
- (g) d'approuver ou de ne pas approuver d'autres rapports lui étant présentés par le Conseil d'administration ;
- (h) d'adopter des résolutions sur le transfert ou le refus de transfert du Siège social de l'IBA ;
- (i) d'attribuer des Récompenses pour services exceptionnels ;

- (j) dans des cas exceptionnels, d'adopter des résolutions sur la participation à des Compétitions de Boxeurs appartenant à une Fédération nationale, sous un statut neutre ; d'adopter des résolutions d'interdiction de Boxeurs appartenant à une Fédération nationale à des Compétitions ; ou de restrictions à la tenue de Compétitions sur le territoire d'une Fédération nationale. Afin d'augmenter l'efficacité, le Conseil d'administration peut prendre une décision temporaire relative à ces points, puis les soumettre à examen par l'assemblée extraordinaire ou ordinaire du Congrès (en fonction de laquelle se tiendra le plus tôt) pour une adoption définitive de la résolution ;
- (k) d'apporter des compléments et des modifications dans la présente Constitution avec le soutien d'au moins les 2/3 (deux-tiers) des voix des Délégués avec droit de vote de toutes les Fédérations nationales présentes à l'assemblée du Congrès ; et
- (l) d'annoncer la dissolution de l'IBA, avec le soutien d'au moins les 3/4 (trois quarts) des voix des Délégués avec droit de vote de toutes les Fédérations nationales présentes à l'assemblée du Congrès conformément à l'article 48.

16.2. Sauf si la présente Constitution ne le stipule pas autrement, le Conseil d'administration établit les règlements dans lesquels sont définies les modalités de tenue des assemblées du Congrès, incluant (sans limitation) la réglementation des points suivants :

- (a) date et lieu de tenue de ces assemblées ;
- (b) confirmation des droits des Délégués avec droit de vote à ces assemblées ;
- (c) modalité de scrutin par les Délégués avec droit de vote à ces assemblées ;
- (d) circonstances lors desquelles les délégués et d'autres personnes peuvent intervenir à ces assemblées ; et
- (e) procès-verbaux de ces assemblées.

## **17. CONGRÈS ORDINAIRE**

17.1. L'assemblée du Congrès peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

17.2. L'assemblée ordinaire du Congrès est convoquée par le Conseil d'administration au

moins une fois tous les 2 (deux) ans le dernier trimestre de l'année en cours. Toutes les quatre Assemblées ordinaires du Congrès sont des Assemblées d'élection du Congrès.

- 17.3. L'assemblée ordinaire du Congrès se déroule aussi bien en présence physique des Délégués qu'à l'aide de moyens de télécommunication via une communication audio-visuelle ou sous forme hybride, conformément à la résolution du Conseil d'administration.
- 17.4. Le Conseil d'administration, au moins 3 (trois) mois avant chaque Assemblée ordinaire du Congrès, envoie une notification écrite à toutes les Fédérations nationales. Cette notification doit mentionner ce qui suit :
- (a) la date de tenue de ladite assemblée et sa forme (en présentiel, dans un format hybride ou en ligne avec utilisation d'une communication audio-visuelle), ainsi que le lieu de tenue de l'assemblée (lors du choix d'une assemblée en présentiel ou dans un format hybride) ou le canal de communication audio-visuelle (lors du choix d'un format en ligne) ;
  - (b) la date à laquelle la Fédération nationale ayant l'intention d'être représentée à cette assemblée est tenue de communiquer au Siège social de l'IBA les renseignements sur le Délégué avec droit de vote et les Délégués sans droit de vote ;
  - (c) si cette assemblée est une Assemblée d'élection du Congrès :
    - (i) les postes vacants seront pourvus par des élections à l'assemblée ; et
    - (ii) la date à laquelle il est nécessaire d'aviser le Siège social de l'IBA à propos de toutes les candidatures proposées aux postes vacants ; et
  - (d) la date à laquelle il est nécessaire d'aviser le Siège social de l'IBA à propos de toute demande ou autre question soumise à examen (conformément à l'article 19.1).
- 17.5. Pour des circonstances qui n'ont pas pu être prévues par le Conseil d'administration au moment de la convocation d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire du Congrès, le Conseil d'administration est en droit de modifier la date et/ou le lieu de tenue d'une telle assemblée.

17.6. En cas de modification de la date et/ou du lieu de tenue de l'assemblée du Congrès conformément à l'article 17.5, le Conseil d'administration notifie sans délai par écrit toutes les Fédérations nationales de ces modifications (par courriel).

## **18. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE**

18.1. L'assemblée extraordinaire du Congrès :

- (a) est convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative à tout moment si le Conseil d'administration estime qu'une telle Assemblée extraordinaire du Congrès est nécessaire ou souhaitable ; et
- (b) est convoquée par le Conseil d'administration dans un délai de 3 (trois) mois après qu'au moins 1/3 (un tiers) de toutes les Fédérations nationales n'ayant pas de dettes envers l'IBA ont formulé une demande de convocation d'une telle Assemblée extraordinaire du Congrès.

18.2. Exigence concernant la convocation de l'Assemblée extraordinaire du Congrès adressée par les Fédérations nationales conformément à l'article 18.1(b) :

- (a) contenir le but de l'Assemblée extraordinaire proposée, ainsi que toute question proposée à l'examen par cette assemblée ;
- (b) être envoyée par la poste ou par courrier électronique au Siège social de l'IBA.

18.3. L'Assemblée extraordinaire du Congrès se déroule aussi bien en présence personnelle des délégués qu'à l'aide de moyens de télécommunication, par l'intermédiaire d'une communication audio-visuelle ou dans un format hybride, conformément à la résolution du Conseil d'administration.

18.4. Le Conseil d'administration, au moins 2 (deux) mois avant chaque Assemblée extraordinaire du Congrès, envoie une notification écrite à toutes les Fédérations nationales. Cette notification doit mentionner ce qui suit :

- (a) la date de tenue de ladite assemblée et sa forme (en présentiel, dans un format hybride ou en ligne avec utilisation d'une communication audio-visuelle), ainsi que le lieu de tenue de l'assemblée (lors du choix d'une assemblée en présentiel ou dans un format hybride) ou le canal de communication audio-visuelle (lors

du choix d'un format en ligne) ;

- (b) la date à laquelle la Fédération nationale ayant l'intention d'être représentée à cette assemblée, est tenue de communiquer au Siège social de l'IBA les renseignements sur le Délégué avec droit de vote proposé ou les Délégués sans droit de vote.

## **19. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DU CONGRÈS**

- 19.1. Au moins 2 (deux) mois avant la date fixée d'une Assemblée ordinaire du Congrès, chaque Fédération nationale avec le droit de participation a le droit d'envoyer au Siège social de l'IBA par la poste ou par courrier électronique une notification mentionnant les points et les propositions à inscrire à l'Ordre du jour du Congrès. À chaque notification avec un point de l'ordre du jour sont jointes des explications, ainsi que les raisons pour lesquelles la Fédération nationale concernée demande l'inscription dudit point à l'Ordre du jour.
- 19.2. Chaque notification envoyée par la Fédération nationale au Siège social de l'IBA conformément à l'article 19.1 est incluse à l'Ordre du jour de l'assemblée du Congrès.
- 19.3. L'Ordre du jour de l'assemblée ordinaire du Congrès est dressé par le Conseil d'administration en tenant compte des articles 19.1 et 19.2.
- 19.4. L'Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire du Congrès convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative est défini par le Conseil d'administration.
- 19.5. L'Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire du Congrès convoquée conformément aux articles 18.1(a) ou 18.1(b) contient les questions ayant servi de motif à la convocation de l'Assemblée extraordinaire du Congrès.
- 19.6. Compte tenu des exigences de l'article 19.5, le Conseil d'administration a le droit d'inclure à l'Ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire du Congrès convoquée conformément à l'article 18.1(b) d'autres questions qu'il considère appropriées.
- 19.7. Au plus tard 1 (un) mois avant la date fixée de l'assemblée du Congrès, le Siège social de l'IBA envoie à toutes les Fédérations nationales avec le droit de participation, par la poste ou courrier électronique :

- (a) l'Ordre du jour de ladite assemblée du Congrès ; et
  - (b) tous les documents raisonnablement nécessaires pour l'examen en bonne et due forme des questions inscrites à l'Ordre du jour de l'assemblée, par les Délégués à cette assemblée du Congrès.
- 19.8. Les questions non inscrites à l'Ordre du jour du Congrès peuvent être examinées et résolues à ladite assemblée si les Délégués avec droit de vote représentant au moins les 2/3 (deux tiers) des Fédérations nationales participant à l'assemblée votent en faveur de l'inscription de telles questions à l'Ordre du jour de l'assemblée.
- 19.9. Les questions relatives à l'inscription de modifications dans la présente Constitution, à la tenue d'un scrutin ou à la dissolution de l'IBA, sont examinées en assemblée du Congrès seulement si elles ont été inscrites à l'Ordre du jour de cette assemblée.

## **20. MODALITÉS DE TENUE DES ASSEMBLÉES DU CONGRÈS**

- 20.1. À l'exception des cas prévus par les articles 20.2 et 20.3 :
- (a) Le Président préside les assemblées du Congrès.
  - (b) Si le Président n'est pas en état ou n'a pas l'intention de présider l'assemblée du Congrès, le Premier Vice-Président présidera ladite assemblée.
  - (c) Dans le cas où ni le Président ni le Premier Vice-Président ne sont en état ou n'ont pas l'intention de présider l'assemblée du Congrès, alors le Président est désigné par le Bureau de nomination de la BIIU, dès que celui-ci prend connaissance du refus de participation des deux personnes susmentionnées.
- 20.2. Le Secrétaire général /Directeur général assiste le président de l'assemblée du Congrès.
- 20.3. Le fonctionnement du Congrès est assuré en conformité avec le Règlement du Congrès et des scrutins de l'IBA approuvé par le Conseil d'administration.
- 20.4. À chaque Assemblée d'élection du Congrès, le Bureau de nomination de la BIIU nomme un président aux fins d'organisation du scrutin pour les postes du Conseil d'administration tenu à cette Assemblée d'élection du Congrès.
- 20.5. Outre les Délégués avec droit de vote et sans droit de vote, peuvent également être présents à l'assemblée du Congrès les Directeurs, le Secrétaire général et Directeur

général, tous les employés participant à l'organisation de l'assemblée du Congrès, les consultants juridiques, le chef du service juridique/le juriste interne ou son adjoint, l'Auditeur, les Présidents des comités correspondants de l'IBA, ainsi que les personnes invitées par le Président de l'IBA.

- 20.6. Les participants susmentionnés peuvent être invités par le président du Congrès à intervenir aux assemblées du Congrès.

## **21. VOTE**

- 21.1. Chaque Fédération nationale représentée au Congrès par un Délégué avec droit de vote détient 1 (une) voix qui doit être exprimée par le Délégué avec droit de vote de ladite Fédération nationale.
- 21.2. Un Délégué au Congrès ne peut transmettre à une autre personne son droit de participation à une assemblée du Congrès et (ou) son droit de vote à une telle assemblée.

## **22. QUORUM**

- 22.1. Le quorum des assemblées du Congrès est atteint si les délégués avec droit de vote représentent au moins  $\frac{1}{2} + 1$  (la moitié des voix plus une) des voix de toutes les Fédérations nationales avec droit de participation.
- 22.2. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée du Congrès conformément à l'article 22.1, le Conseil d'administration est en droit de convoquer une nouvelle assemblée du Congrès avec le même Ordre du jour dans un délai de 3 (trois) mois dans un lieu à discrétion du Conseil d'administration. Cette assemblée du Congrès est réputée habilitée à pouvoir délibérer, que le quorum visé dans l'article 22.1 soit atteint ou non.

## **23. VOTE DE L'ADOPTION DES RÉOLUTIONS**

- 23.1. À l'exception des cas prévus par l'article 23.2, et si la présente Constitution n'en dispose autrement, une résolution à une question soumise au vote à l'assemblée du Congrès est considérée adoptée ou approuvée si les Délégués avec droit de vote représentant au moins  $\frac{1}{2} + 1$  voix (la moitié des voix plus une) des Fédérations

nationales avec droit de vote présentes à ladite assemblée votent en sa faveur.

- 23.2. Les corrections ou une modification de la présente Constitution soumises au vote sont réputées être adoptées par l'assemblée du Congrès seulement dans le cas où les Délégués avec droit de vote représentant au moins les 2/3 (deux tiers) des Fédérations nationales avec droit de vote présentes à une telle assemblée votent en faveur desdites corrections ou de ladite modification.
- 23.3. Une résolution adoptée en assemblée du Congrès entre en vigueur au moment de l'adoption, sauf lorsque cette assemblée :
- (a) fixe un autre moment ou une autre date de son entrée en vigueur ; ou
  - (b) confie au Conseil d'administration le pouvoir de fixer à sa discrétion un autre moment ou une autre date d'entrée en vigueur, et le Conseil d'administration établit ce moment ou cette date.

## 24. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 24.1. Si la présente Constitution n'en dispose pas autrement pour la période de transition, le Conseil d'administration de l'IBA est constitué des 13 (treize) Directeurs suivants :
- (a) Le Président élu à chaque Assemblée d'élection du Congrès par au moins  $\frac{1}{2} + 1$  voix (la moitié des voix plus une voix) des Délégués avec droit de vote de toutes les Fédérations nationales avec droit de vote présentes à l'assemblée ;
  - (b) 12 (douze) Directeurs élus à chaque Assemblée d'élection du Congrès conformément à l'article 27.4 sur la liste des candidats ayant été sélectionnés à la procédure de sélection, décrite ci-dessous (les « **Directeurs indépendants** »).
- Parmi ces Directeurs indépendants, le Conseil d'administration élit les présidents des divisions continentales de l'IBA Afrique, IBA Amérique, IBA Asie, IBA Europe ou IBA Océanie.
- 24.2. Le Secrétaire général et Directeur général est tenu d'être présent à chaque assemblée du Conseil d'administration et est autorisé à participer aux délibérations sans droit de vote.

## **25. ÉLECTION DES DIRECTEURS INDÉPENDANTS**

25.1. Les candidats à l'élection en qualité des 12 (douze) Directeurs indépendants sont sélectionnés conformément à une procédure de sélection réalisée par le Bureau de nomination de la BIIU avec le soutien d'une société de vérification indépendante des candidats dans la mesure requise. La procédure et les critères de sélection doivent être décrits de manière détaillée dans les Règlements adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Bureau de nomination de la BIIU, mais prévoient au moins ce qui suit :

- (a) Une concurrence loyale entre les candidats est garantie ;
- (b) Le Bureau de nomination de la BIIU a le droit de proposer aux Fédérations nationales ou aux Divisions continentales des candidats convenant pour le poste qui pourraient par la suite être promus pour participer aux élections selon l'article 26.1 ;
- (c) Au moins 24 (vingt-quatre) candidats sont sélectionnés en tenant compte de :
  - (i) représentation continentale et parité des genres ;
  - (ii) compétences particulières en boxe et résultats dans la carrière de la boxe ;
  - (iii) expérience professionnelle et sportive ;
  - (iv) autres qualités des candidats, par exemple, connaissances dans le domaine du marketing ou de la comptabilité, connaissances en langues étrangères, réussite dans les affaires, carrière sportive dans un autre type de sport en plus de la boxe, formation, expérience professionnelle en qualité de responsable ou de dirigeant sportif etc., et également
  - (v) si un candidat se porte à sa réélection, les résultats de son activité au poste de Directeur.

## **26. VÉRIFICATION D'ÉLIGIBILITÉ**

26.1. Chaque candidat à l'élection par le Congrès à un poste du Conseil d'administration doit être promu par une Fédération nationale. Pour éviter les malentendus, les Fédérations nationales peuvent promouvoir plusieurs candidats pour un seul poste.

26.2. Le Bureau de nomination de la BIIU procède à la vérification de tous les Directeurs

(indépendamment du mode de scrutin).

- 26.3. Le Conseil d'administration choisit une société indépendante approuvée par le Bureau de nomination de la BIIU dotée d'une expérience en matière de réalisation d'études et de vérifications pour la mise en œuvre d'une analyse de toutes les informations produites par les candidats accessibles en source ouverte ou obtenues par d'autres moyens au terme de recherches et de vérifications, pour l'exécution des missions de vérification et de sélection des candidats (« **Société indépendante de vérification** »). La Société indépendante de vérification des candidats est responsable devant le Bureau de nomination de la BIIU.
- 26.4. Pour la participation aux élections du poste au Conseil d'administration, le candidat :
- (a) doit être promu par une Fédération nationale conformément à la procédure indiquée ci-dessus ;
  - (b) doit être sélectionné en qualité de candidat conformément à l'article 25.1 et au Règlement (uniquement pour les Directeurs indépendants) ;
  - (c) doit avoir la nationalité d'un des pays des Fédérations nationales de la même Division continentale que le candidat à l'intention de représenter au Conseil d'administration (uniquement pour les présidents des Divisions continentales) ;
  - (d) doit avoir été soumis avec succès à la vérification d'intégrité réalisée par le Bureau de nomination de la BIIU avec le concours d'une Société de vérification indépendante des candidats ;
  - (e) doit répondre à toutes les exigences de la Constitution et des Règlements appliquées aux candidats à un poste.
- 26.5. Le Bureau de nomination de la BIIU avec le soutien d'une Société de vérification indépendante des candidats procède à la vérification de la conformité de tous les candidats au poste de Directeur afin de s'assurer que chaque candidat :
- (a) répond aux exigences élevées des normes de comportement, de réputation et de fiabilité de chaque Directeur ;
  - (b) se conforme intégralement à la Politique de l'IBA en matière de conflits d'intérêts et n'est pas partie prenante dans des conflits d'intérêts existants ;
  - (c) n'est pas membre de la famille direct d'un responsable de l'IBA ou d'une

personne employée ou engagée par le Siège social de l'IBA, ce qui pourrait porter préjudice à sa position en qualité de Directeur de l'IBA ou engendrer un conflit d'intérêts.

26.6. Les critères pour l'évaluation de conformité d'un candidat aux exigences énumérées dans l'article 26.5 ci-dessus comprennent, entre autres, l'existence ou non chez la personne de :

- (a) condamnation pénale, de sanction pour manquement à la présente Constitution, aux Règlements, au Code d'éthique du CIO, aux exigences contre le dopage adoptées conformément au Code mondial antidopage ou ses versions nationales, aux obligations dans le cadre de poursuites judiciaires en cours ou potentielles ou d'une enquête pour la commission d'une telle infraction ou d'un tel manquement, sous réserve, toutefois, que la condamnation visée ou la sanction puissent mettre en doute la bonne foi, la fiabilité, l'honnêteté ou la réputation de ladite personne ;
- (b) statut de faillite ou d'insolvabilité conformément à la législation du ressort de la résidence du candidat ;
- (c) interdiction d'exercer une activité entrepreneuriale dans quelque pays du monde que ce soit ;
- (d) faits de discréditation de la respectabilité, de la fiabilité ou de la réputation du candidat, ce qui entraîne un risque que son association avec l'IBA, ou la poursuite de son association, ait ou soit susceptible d'affecter la réputation ou les intérêts du sport de la boxe ou de l'IBA ; ou
- (e) réticence ou incapacité à résoudre un conflit d'intérêts potentiel ou factuel.

26.7. Le Bureau de nomination de la BIIU détermine si chaque candidat satisfait aux critères d'éligibilité du Conseil d'administration énoncés dans les articles 26.4, 26.5 et 26.6, et présente ses conclusions au Siège social de l'IBA. Si le Bureau de nomination de la BIIU décide qu'un candidat au poste de Directeur ne répond pas aux critères d'éligibilité au poste, cette décision peut faire l'objet d'une contestation par le candidat concernée auprès du TAS. Seul le candidat lui-même a le droit de contester la décision (et non pas la Fédération nationale l'ayant promu). L'appel est déposé dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la prononciation de la décision et

est examiné par un arbitre unique nommé conjointement par l'IBA et le candidat. En cas d'échec d'un accord, une décision est prise par le TAS. L'examen du dossier par le TAS doit se dérouler selon une procédure simplifiée afin que le jugement (sans motivation) soit rendu au plus tard dans les 15 (quinze) jours calendaires à compter du dépôt de l'appel. La déclaration d'appel est considérée comme le mémoire d'appel, et l'IBA prononce ses commentaires dans un délai de 4 (quatre) jours suivant la réception du mémoire d'appel.

- 26.8. Si au cours de son mandat en qualité de Directeur, ce dernier ne répond plus aux critères prévus par les articles 26.4, 26.5 et 26.6, le Bureau de nomination de la BIIU et/ou le Comité disciplinaire de la BIIU (en fonction des circonstances) peut, soit de sa propre initiative, soit sur instruction du Conseil d'administration ou du Siège social de l'IBA, initier une procédure contre le Directeur concerné pour statuer sur la reconnaissance de son inéligibilité et sa radiation du poste. Cette décision de non-conformité aux exigences peut être contestée devant le TAS par le Directeur concerné conformément à l'article 26.7.
- 26.9. Toutes les propositions de candidatures au poste du Conseil d'administration sont adressées par la poste, par courriel ou remises en personne au Siège social de l'IBA dans les délais fixés par le Conseil d'administration.
- 26.10. Au moins 20 (vingt) jours avant la date fixée de l'Assemblée d'élection du Congrès à laquelle sont planifiées les élections au poste du Conseil d'administration, le Siège social de l'IBA envoie par la poste ou par courrier électronique à toutes les Fédérations nationales éligibles et publie sur le site web de l'IBA la liste de tous les candidats que le Bureau de nomination de la BIIU a déclarés répondre aux exigences requises pour la participation aux élections et ayant été promu selon la procédure établie et été soumis avec succès à la procédure de sélection selon la présente Constitution.

## **27. VOTE AUX ÉLECTIONS**

- 27.1. Tous les candidats à un poste au sein du Conseil d'administration doivent être présents lors de la tenue de l'élection à l'assemblée du Congrès. En cas de tenue d'une assemblée dans un format hybride ou par visio-conférence, la participation à ladite visio-conférence vaut présence.

- 27.2. Le Président est élu conformément au système électoral majoritaire dans lequel il est prévu la tenue de plusieurs tours de scrutin ; cependant un candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix dans un scrutin n'est pas autorisé à participer au tour suivant ; les élections se déroulent jusqu'à ce que le vainqueur reçoive les voix des Délégués avec droit de vote d'au moins  $\frac{1}{2} + 1$  (la moitié des voix plus une voix) de toutes les Fédérations nationales éligibles présentes à l'assemblée du Congrès. Si dans un tour deux candidats ou plus obtiennent moins de voix qu'un candidat ayant obtenu le deuxième plus petit nombre de voix, les deux candidats ou plus ne sont pas admis au tour suivant. Si après l'exclusion de tous les autres candidats selon le présent article deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, un nouveau scrutin est organisé avec la seule participation des candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si après la tenue du tour supplémentaire deux candidats ou plus obtiennent à nouveau un nombre égal de voix, la personne nommée par le Bureau de la nomination de la BIIU pour assurer les fonctions de président pendant le scrutin détermine le nom du vainqueur par tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.
- 27.3. À chaque Assemblée d'élection du Congrès se tient un tour de scrutin pour l'élection des 12 (douze) Directeurs évoqués dans l'article 24.1(c). Parmi ces douze (12) Directeurs il doit y avoir au moins un Directeur représentant chacune des Divisions continentales de l'IBA de sa nationalité. Les vainqueurs sont les 12 (douze) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix des Délégués avec droit de vote des Fédérations nationales éligibles présentes à l'assemblée avec droit de participation. Si après la tenue du scrutin deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, il est procédé à un tour suivant auquel participent uniquement les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si après la tenue du tour supplémentaire deux candidats ou plus obtiennent à nouveau un nombre égal de voix, la personne nommée par le Bureau de la nomination de la BIIU pour assurer les fonctions de président pendant le scrutin détermine le nom du vainqueur par tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Le Règlement contient une description détaillée de la procédure d'élection des 12 (douze) Directeurs indépendants dans le but de garantir une représentation partielle de toutes les Divisions continentales, comme indiqué dans le présent article.

- 27.4. S'il n'y a qu'1 (un) seul candidat au poste du Conseil d'administration, ce candidat est réputé élu à l'unanimité selon la procédure d'approbation à l'assemblée correspondante du Congrès.
- 27.5. À moins que la présente Constitution n'en dispose autrement, le Conseil d'administration a le droit de définir lui-même les modalités de tenue des élections au poste du Conseil d'administration.

## **28. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 28.1. Les réunions du Conseil d'administration sont tenues en cas de nécessité, mais en l'absence de circonstances exceptionnelles, au moins 4 (quatre) fois par an.
- 28.2. Les réunions du Conseil d'administration sont tenues :
- (a) en présence personnelle des participants,
  - (b) dans un format hybride, ou
  - (c) en ligne à l'aide de moyens de télécommunication. Les réunions à l'aide de moyens de télécommunication se déroulent avec utilisation d'un téléphone ou de canaux de communication audio-visuelle.
- 28.3. À l'exception des cas prévus par l'article 28.4, les réunions du Conseil sont conduites par le Président. Si le Président n'est pas en état ou n'a pas l'intention de présider la réunion, le premier Vice-Président préside alors ladite réunion. Si ni le Président, ni le premier Vice-Président ne sont en état ou n'ont l'intention de présider la réunion, les autres Directeurs présents à la réunion élisent un président de réunion parmi eux.
- 28.4. Si une proposition soumise à examen à la réunion du Conseil d'administration concerne de quelque manière que ce soit la position du Président et/ou du premier Vice-Président, aucun d'eux ne peut présider lors de la délibération et lors du vote de la proposition. Dans ce cas, les autres Directeurs présents à la réunion élisent 1 (un) président parmi eux.
- 28.5. Le quorum pour la tenue d'une réunion du Conseil d'administration est atteint si au moins  $\frac{1}{2} + 1$  (la moitié plus un) des membres du Conseil d'administration sont présents à ladite réunion. Un Directeur ne peut transmettre son droit de participation et/ou son droit de vote à la réunion du Conseil d'administration à une autre personne.
- 28.6. Le Conseil d'administration:

- (a) peut être convoqué par le Président de sa propre initiative s'il estime qu'une telle réunion est nécessaire ou souhaitable ; et
- (b) doit être convoqué par le Président au plus tard dans les 4 (quatre) semaines après qu'au moins  $1/3 + 1$  (un tiers plus un) des autres Directeurs ont demandé la tenue d'une telle réunion.

28.7. Tous les Directeurs ont le droit de voter à toutes les questions soumises au vote aux réunions du Conseil d'administration ; toutefois un Directeur pour lequel surviendrait un conflit d'intérêts n'a pas le droit de prendre part au vote.

28.8. À l'exception des cas prévus par l'article 28.9, les réunions des Directeurs aux assemblées du Conseil d'administration ou les échanges électroniques des Directeurs en cas de tenue d'un vote par courriel revêtent un caractère confidentiel.

28.9. Les Directeurs peuvent, à la majorité des voix, c'est-à-dire  $1/2 + 1$  (la moitié des voix + une voix) des présents à une réunion du Conseil d'administration, adopter toute résolution dans les limites de leurs pouvoirs (le vote peut se tenir par écrit ou à main levée), concernant :

- (a) le procès-verbal de la réunion ou une ou plusieurs de ses parties ;
- (b) le rapport sur les résultats d'une réunion du Conseil d'administration à cette assemblée ; et/ou
- (c) une notification sur une ou des résolutions adoptées par le Conseil d'administration lors d'une telle assemblée ;

et leur diffusion parmi les Fédérations nationales ou leur divulgation d'une autre manière.

28.10. Sur décision du Président du Conseil d'administration, il peut être proposé d'adopter une résolution sur toute question par un scrutin sous forme électronique. Le Président peut déléguer ces pouvoirs au premier Vice-Président et/ou au Secrétaire général/ Directeur général.

28.11. À moins que la présente Constitution n'en dispose autrement, le Conseil établit les règlements relatifs à la conduite des réunions du Conseil d'administration qu'il juge appropriés.

## **29. POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 29.1. À moins que la présente Constitution n'en dispose autrement, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs exécutifs en matière de gestion de l'activité de l'IBA. Sans limiter la portée générale de ce qui est énoncé ci-avant, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs, et si cela est exigé par la présente Constitution, est tenu de :
- i. faire preuve de l'attention, de la bonne foi et d'une compétence qu'un Directeur raisonnable manifesterait dans des circonstances analogues ;
  - ii. ne divulguer et ne diffuser à personne des informations confidentielles, sauf dans les cas où cela est prévu par le mandant en qualité de Directeur, et également ne pas utiliser d'informations confidentielles et ne pas agir sur la base de celles-ci ;
  - iii. suivre toutes les résolutions du Conseil d'administration et agir conformément au principe de la responsabilité collective ;
  - iv. exercer les pouvoirs du Conseil d'administration à des fins légitimes ;
  - v. aspirer à mener de larges consultations avec les Fédérations nationales, les Boxeurs et les autres parties intéressées dans le domaine de la boxe, pour l'obtention d'informations sur les points concernant leurs intérêts ;
  - vi. convoquer une assemblée du Congrès conformément aux exigences de la présente Constitution ;
  - vii. définir l'ordre du jour pour les assemblées du Congrès ;
  - viii. garantir l'exécution des résolutions adoptées par le Congrès ;
  - ix. nommer et, le cas échéant, démettre de leurs fonctions, les Présidents des Divisions continentales, le premier Vice-Président et les Vice-Présidents ;
  - x. élaborer et apporter des modifications aux Règlements conformément à la présente Constitution ;
  - xi. élaborer, modifier et annuler d'autres règlements, qui, selon le Conseil d'administration, servent ou pourraient servir de réglementation et de gestion de l'activité de l'IBA et dans le domaine de la boxe à travers le monde ;
  - xii. accepter les associations de boxe en qualité de membres et de Fédérations nationales de l'IBA, et également adopter des résolutions sur la succession sportive des

Fédérations nationales ;

- xiii. suspendre l'adhésion de Fédérations nationales à l'IBA et, le cas échéant, révoquer ces suspensions ; en cas de nécessité, créer un Comité de normalisation pour la Fédération nationale ;
- xiv. réguler les relations entre l'IBA et les Fédérations nationales dans leurs rapports avec les organisations nationales et internationales de boxe ne faisant pas partie de l'IBA ;
- xv. définir les critères de redistribution des ressources pour le développement de la boxe et la réalisation des projets ;
- xvi. fonder et modifier des comités qui pourraient être nécessaires conformément à la présente Constitution et/ou aux Règlements ;
- xvii. fonder, modifier et dissoudre d'autres comités, qui, selon le Conseil d'administration, peuvent être ou avoir été nécessaires ou souhaitables pour la gestion et l'administration de l'activité de l'IBA et du sport de la boxe dans le monde ;
- xviii. à l'exception des cas où la présente Constitution ou les Règlements en disposent autrement, nommer et démettre de leurs fonctions les membres des comités créés par lui ;
- xix. préparer le budget annuel et le rapport comptable annuel de l'IBA ;
- xx. élaborer les stratégies à long terme et à court terme de l'IBA ;
- xxi. approuver les dépenses de l'IBA non prévues dans le budget annuel et dépassant les sommes pouvant être dépensées à discrétion du Secrétaire général et Directeur général ;
- xxii. nommer, et, le cas échéant, démettre de ses fonctions, l'Auditeur ;
- xxiii. nommer le Secrétaire général/Directeur général conformément à la procédure de sélection énoncée dans le Règlement, et également, dans les cas prévus, démettre le Secrétaire général / Directeur général de ses fonctions ;
- xxiv. nommer, et, le cas échéant, démettre de ses fonctions, le Consultant juridique ;

- xxv. déterminer le lieu et la date de la tenue de toutes les Compétitions de l'IBA ;
- xxvi. contrôler le respect des exigences de la présente Constitution ;
- xxvii. déposer plainte auprès du Comité disciplinaire de la BIU en cas de supposition de manquement à la présente Constitution ou aux Règlements par toute personne ou organisation, si le Conseil d'administration estime cela nécessaire et approprié ;
- xxviii. déposer au Congrès les listes des candidats que le Conseil d'administration considère dignes de Récompenses pour services exceptionnels ;
- xxix. soumettre à examen et à approbation par le Congrès les modifications ou le remplacement de la présente Constitution ;
- xxx. adopter une résolution de mise en place de relations ou d'une coopération avec d'autres organisations sportives, et
- xxxi. accomplir d'autres actes et missions prévus par la présente Constitution et les Règlements, ou n'entrant pas dans la compétence d'un autre organe conformément à la présente Constitution et aux Règlements.

### **30. DURÉE DES MANDATS**

- 30.1. Compte tenu des dispositions de l'article 33, la durée du mandat de chaque Directeur :
  - (a) débute à la clôture de l'Assemblée d'élection du Congrès à laquelle il a été élu ;
  - et
  - (b) se termine à la clôture de l'Assemblée d'élection du Congrès suivante.
- 30.2. Si à l'Assemblée d'élection du Congrès le quorum n'est pas atteint, la durée du mandat du Directeur est automatiquement prorogée jusqu'à la prochaine Assemblée d'élection du Congrès à laquelle le quorum sera nécessaire.

### **31. PRÉSIDENT**

- 31.1. Le Président a le droit et, si cela est exigé par la Constitution, est tenu de :
  - (a) convoquer des réunions du Conseil d'administration ;
  - (b) présider les assemblées du Congrès et du Conseil d'administration ;

- (c) adresser au Congrès les rapports sur l'activité et l'état des affaires de l'IBA ;
- (d) contrôler le travail du Secrétaire général et Directeur général ;
- (e) garantir l'exécution des résolutions du Congrès et du Conseil d'administration, ainsi que de s'assurer du respect de la Constitution et des Règlements ;
- (f) entretenir le contact et faciliter une communication et un développement efficaces des relations avec les Fédérations nationales, les sponsors et les autres parties intéressées ;
- (g) représenter l'IBA dans les interactions avec les Fédérations nationales, le CIO, les administrations nationales, les fédérations sportives internationales et les autres organisations nationales et internationales ;
- (h) agir autrement en qualité de porte-parole principal de l'IBA ; et
- (i) remplir les autres obligations et missions dont le Conseil d'administration le charge périodiquement.

31.2. Le Conseil d'administration attribue des fonds au Président pour les frais de représentation dans le cadre de l'activité exercée par le Président au nom de l'IBA. Le volume et les conditions d'attribution des fonds pour les frais de représentation sont périodiquement fixés par le Conseil d'administration.

## **32. VICE-PRÉSIDENTS**

32.1. À la clôture de l'Assemblée d'élection du Congrès, les Directeurs élus à ladite assemblée élisent parmi eux le premier Vice-Président.

32.2. Conformément à la présente Constitution, le premier Vice-Président :

- (a) en cas de nécessité, procède à tous les pouvoirs du Président si ce dernier n'est pas en capacité ou n'a pas l'intention de mettre en œuvre lesdits pouvoirs ;
- (b) prend, en qualité de président par intérim, les pouvoirs et les obligations si cela est indispensable conformément à l'article 31.1 ; et
- (c) remplit d'autres missions dont le Conseil d'administration le charge périodiquement.

- 32.3. Le premier Vice-Président peut être démis de ses obligations en qualité de premier Vice-Président si une motion de censure est votée au minimum par 2/3 (deux tiers) des Directeurs composant le Conseil d'administration au moment de l'adoption de cette motion.
- 32.4. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut également nommer jusqu'à 4 (quatre) Vice-Présidents n'étant pas investis du statut de Directeur. Le mandat de ces Vice-Présidents prend fin en même temps que les mandats des membres du Conseil l'administration les ayant nommés, indépendamment de la durée effectivement exercée.
- 32.5. Pour la nomination à un poste de Vice-Président, tous les candidats doivent avoir été soumis avec succès à la vérification d'intégrité selon la procédure décrite aux articles 26.4-26.6. Le candidat au poste de Vice-Président doit avoir des compétences remarquables et une expérience dans un domaine spécifié important pour le développement de l'IBA.
- 32.6. Conformément de la présente Constitution, le Vice-Président est tenu de :
- (a) promouvoir la mission et les idéaux de l'IBA ;
  - (b) conseiller le Président et le Conseil dans les domaines de son expertise ;
  - (c) assister à divers événements en qualité de représentant de l'IBA selon l'instruction du Président ;
  - (d) être présent à chaque assemblée du Conseil d'administration sans droit de vote ;
  - (e) remplir les missions lui étant confiées par le Président ou le Conseil d'administration.

### **33. POSTES DE DIRECTION VACANTS**

- 33.1. Si le Président
- (a) décède au cours de son mandat ;
  - (b) démissionne de son poste de Président ;
  - (c) est démis du poste occupé à la suite d'un vote de défiance adopté lors d'une assemblée du Congrès conformément à l'article 16.1(c) ou à la suite d'une décision d'inéligibilité prise par la BIIU conformément à l'article 26.8 ; ou

- (d) pour quelque raison que ce soit n'est pas en capacité ou n'a pas l'intention, pendant une période supérieure à trois mois, de remplir les obligations qui lui incombent en qualité de Président ;

le premier Vice-Président, en qualité de Président par intérim, prend les pouvoirs du Président jusqu'à la prochaine assemblée du Congrès.

33.2. Si le premier Vice-Président :

- (a) décède pendant son mandat ;
- (b) démissionne de son poste de premier Vice-Président ;
- (c) est démis du poste occupé après le vote de défiance :
  - (i) à l'assemblée du Congrès conformément à l'article 16.1(c) ; ou
  - (ii) par le Conseil d'administration conformément à l'article 32.3 ; ou
- (d) est démis du poste occupé à la suite d'une décision d'inéligibilité prise par la BIIU conformément à l'article 26.8 ;
- (e) pour quelque raison que ce soit n'est pas en capacité ou n'a pas l'intention, pendant une période supérieure à trois mois, de remplir les obligations qui lui incombent en qualité de premier Vice-Président ;
- (f) occupe le poste de Président par intérim conformément à l'article 33.1 ;

les Directeurs élisent parmi eux un autre premier Vice-Président.

33.3. Si le Président d'une Division continentale :

- (a) décède au cours de son mandat ;
- (b) démissionne de son poste de Président d'une Division continentale ;
- (c) est démis du poste occupé après le vote de défiance :
  - (i) à l'assemblée du Congrès conformément à l'article 16.1(c) ; ou
  - (ii) par le Conseil d'administration conformément à l'article 13.6 ; ou
- (d) est démis du poste occupé à la suite d'une décision d'inéligibilité prise par la BIIU conformément à l'article 26.8 ;
- (e) pour quelque raison que ce soit n'est pas en capacité ou n'a pas l'intention,

pendant une période supérieure à trois mois, de remplir les obligations qui lui incombent en qualité de Président d'une Division continentale ;

Les Directeurs doivent sans délai élire parmi les Directeurs indépendants un remplaçant du Président d'une Division continentale, en tenant compte de la représentation continentale. En cas d'absence de candidat d'une Division continentale correspondante dans le Conseil d'administration, alors le Conseil d'administration assure d'abord l'attribution du poste vacant au Conseil d'administration par une personne appartenant à la Division continentale concernée.

33.4. Si un Directeur :

- (a) décède au cours de son mandat ;
- (b) démissionne du Conseil d'administration ;
- (c) est démis du poste occupé à la suite d'un vote de défiance par l'assemblée du Congrès conformément à l'article 16.1(c) ou à la suite d'une décision d'inéligibilité prise par la BIIU conformément à l'article 26.8 ;
- (d) pour quelque raison que ce soit n'est pas en capacité ou n'a pas l'intention, pendant une période supérieure à trois mois, de remplir les obligations qui lui incombent par sa fiche de poste ;

alors, à l'exception des cas où le Directeur concerné est Président, le poste de ce Directeur au Conseil d'administration est considéré comme vacant tant que le Conseil d'administration n'assure pas son attribution en conformité avec la procédure visée ci-après dans l'article 33.5.

33.5. En cas de poste vacant au Conseil d'administration, sauf en cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'administration annonce un concours pour l'attribution du poste vacant. Les Fédérations nationales et le Bureau de nomination de la BIIU ont le droit de promouvoir des candidats à l'attribution des postes vacants au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, à la majorité des voix, c'est-à-dire  $\frac{1}{2} + 1$  (la moitié des voix + 1 voix) des Directeurs présents à l'assemblée du Conseil, élit une personne pour attribution du poste vacant au Conseil d'administration parmi la liste des candidats ayant été soumis avec succès à la vérification d'intégrité conformément à la procédure décrite aux articles 26.4-26.6. Le Conseil

d'administration doit respecter les règles selon lesquelles parmi les Directeurs indépendants il doit y avoir au moins un Directeur représentant chaque Division continentale de l'IBA de sa nationalité.

- 33.6. À moins que la présente Constitution n'en dispose autrement, le Conseil établit les règlements régissant le moment et la manière dont les réunions du Conseil doivent être menées.

#### **34. DROIT DE SIGNATURE**

- 34.1. À défaut de dispositions différentes, le Conseil d'administration :

- (a) peut signer au nom de l'IBA, par le Président ou le Secrétaire général / Directeur général, tout document sans lien avec une transaction financière ou une proposition de transaction financière ; et
- (b) peut signer au nom de l'IBA tout document relatif à une transaction financière ou à une proposition de transaction financière pour un montant supérieur à la limite fixée par le Conseil d'administration pour les frais du Secrétaire général / Directeur général, par 2 (deux) des personnes suivantes :
  - (i) le Président ;
  - (ii) le premier Vice-Président ; et
  - (iii) le Secrétaire général et Directeur général.

#### **35. UNITÉ D'INTÉGRITÉ INDÉPENDANTE DE LA BOXE**

- 35.1. La BIIU est une division fonctionnelle indépendante responsable de la résolution de toutes les questions d'éthique et à caractère disciplinaire (incluant les questions relatives aux conflits d'intérêts), ainsi que de la réalisation de la vérification d'éligibilité, de la sélection des candidats pour la participation aux élections, de la résolution des litiges et de prestations de services dans le domaine de la formation et du développement.
- 35.2. La BIIU agit conformément au Règlement de la BIIU établi par le Conseil d'administration et assurant sa pleine indépendance à l'égard de l'IBA et de ses organes. Les modifications, l'annulation ou le remplacement du Règlement de la

BIIU en lien avec l'activité de la BIIU ne peuvent pas être réalisés sans l'approbation préalable de la Direction de la BIIU.

35.3. La BIIU comprend au minimum les divisions suivantes :

- (a) le Comité disciplinaire de la BIIU qui est responsable de la résolution des litiges dans la boxe dans le cadre de ses compétences et de l'examen des dossiers de suspicion de manquement au Règlement, incluant les manquements disciplinaires et/ou éthiques, ainsi que l'application de sanctions ;
- (b) le Bureau de nomination de la BIIU est responsable de la tenue des vérifications d'éligibilité et de l'évaluation des nominations et des élections.

35.4. La BIIU peut également comprendre un groupe antidopage, si ces missions n'ont pas été intégralement déléguées à un prestataire de services indépendant.

35.5. L'administration de la BIIU engage sa responsabilité pour le développement et la formation des parties intéressées dans le domaine de la boxe sur les points relevant de la compétence de la BIIU.

## **36. CONSEILLER JURIDIQUE**

36.1. Le rôle du Conseiller juridique consiste à :

- (a) fournir au Congrès et au Conseil d'administration des consultations statutaires et juridiques ; et
- (b) remplir d'autres obligations et missions correspondantes dont le Conseil d'administration lui donne la charge.

36.2. Le Conseiller juridique, avec l'Auditeur, ont le droit d'être présents et d'intervenir aux assemblées du Congrès et du Conseil d'administration, mais ne disposent pas du droit de vote auxdites assemblées.

## **37. SIÈGE SOCIAL DE L'IBA**

37.1. Le fonctionnement administratif de l'IBA est exercé au Siège social de l'IBA par le personnel administratif de l'IBA sous la direction du Secrétaire général / Directeur général.

## **38. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL / DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 38.1. Le Secrétaire général est le président-directeur général (PDG) de l'IBA.
- 38.2. Les missions du Secrétaire général/Directeur général consistent en ce qui suit :
- (a) diriger et gérer l'activité de l'IBA, et également représenter les intérêts de l'IBA auprès des tiers ;
  - (b) apporter une assistance et un soutien administratif au Congrès, au Conseil d'administration et aux comités de l'IBA ;
  - (c) apporter son concours à l'exécution des résolutions adoptées par le Congrès, le Conseil d'administration et les comités de l'IBA ;
  - (d) garantir la conformité de l'activité de l'IBA à la présente Constitution et aux Règlements ;
  - (e) participer au fonctionnement du Conseil d'administration sans droit de vote conformément à l'article 24.2 ci-dessus ;
  - (f) assurer la tenue et la sauvegarde des procès-verbaux des assemblées du Congrès, du Conseil d'administration et des comités de l'IBA, et également leur documentation et archivage en bonne et due forme ;
  - (g) diriger et administrer le Siège social de l'IBA ;
  - (h) publier et diffuser les Règlements aux membres du Conseil d'administration, de la BIIU, des Fédérations nationales ;
  - (i) diriger le personnel administratif de l'IBA et contrôler son travail ;
  - (j) diriger et gérer la préparation et la tenue de la comptabilité de l'IBA, et également produire le rapport de cette comptabilité à chaque Assemblée d'élection du Congrès et périodiquement aux assemblées du Conseil d'administration ;
  - (k) contrôler la sauvegarde et, en cas de nécessité, l'extraction de documents et d'archives de l'IBA ; et
  - (l) remplir les autres obligations et missions dont le Conseil d'administration lui donne périodiquement la charge.

### **39. POSTES HONORAIRES ET RÉCOMPENSES**

- 39.1. Sur proposition du Conseil d'administration, le Congrès a le droit de récompenser une

personne qui :

- (a) a rendu des services exceptionnels à l'IBA et/ou au sport de la boxe dans le monde entier ; ou
- (b) pour une autre raison méritant une telle reconnaissance ;

une Récompense de l'IBA pour le service distingué.

39.2. Le Conseil d'administration peut nommer une personne (des personnes) en qualité d'Officiels honoraires sans pouvoirs dans la structure de l'IBA pour l'exécution de missions dont ils ont été investis par le Conseil d'administration, qui peuvent comprendre, entre autres :

- (a) la collaboration avec une Division continentale à laquelle il appartient, et également avec des Fédérations nationales faisant partie d'une telle Division continentale;
- (b) la collaboration avec les partenaires et les sponsors de l'IBA ;
- (c) la fréquentation de différents événements en qualité de représentant de l'IBA.

39.3. Avant la nomination à un poste honoraire, la personne concernée doit être soumise avec succès à la vérification de son intégrité selon la procédure décrite dans les articles 26.4-26.6.

#### **40. POLITIQUE FINANCIÈRE**

40.1. L'exercice financier de l'IBA commence le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours et est clôturé le 30 juin de l'année suivante.

40.2. Le Conseil d'administration assure la tenue en bonne et due forme de la comptabilité de l'IBA.

40.3. La comptabilité de l'IBA est tenue en respectant :

- (a) les exigences budgétaires de l'IBA ;
- (b) tous les règlements financiers applicables ; et
- (c) les normes du rapport financier et de la comptabilité reconnues au niveau international.

## **41. RESSOURCES**

- 41.1. Les ressources financières de l'IBA sont constituées principalement par (liste non exhaustive) :
- (a) les revenus issus de l'utilisation des droits de l'IBA (incluant de manière non exhaustive les droits de tenue des compétitions, la délivrance des licences, les droits de diffusion et le sponsoring) ;
  - (b) les cadeaux reçus par l'IBA, les héritages et les dons ;
  - (c) les amendes disciplinaires payées au bénéfice de l'IBA;
  - (d) les revenus issus de l'organisation de certification IBA et d'autres cours ;
  - (e) d'autres activités lucratives et non lucratives de l'IBA.
- 41.2. L'IBA n'instaure pas de cotisation d'adhésion annuelle pour les Fédérations nationales.

## **42. AUDITEURS**

- 42.1. La comptabilité de l'IBA est vérifiée par un Auditeur indépendant et qualifié.
- 42.2. Le Rapport d'audit est produit au Conseil d'administration annuellement, au plus tard 6 (six) mois après la date de clôture de l'exercice comptable de l'IBA, et également à chaque Assemblée d'élection du Congrès.

## **43. REVENUS ISSUS DES COMPÉTITIONS DE L'IBA ET D'AUTRES ÉVÉNEMENTS**

- 43.1. Tous les droits découlant ou en lien avec les compétitions de l'IBA, les événements de l'IBA et tous les autres programmes de l'IBA pour la boxe, appartiennent à l'IBA. Ces droits comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :
- (a) droits de perception de tous les revenus issus de ces compétitions de l'IBA et programmes de l'IBA en fitness-boxe ;
  - (b) tous les droits de sponsoring ;
  - (c) tous les droits de marketing, de merchandisage et publicitaires ;

- (d) tous les droits de promotion ;
- (e) tous les droits sur la vente des billets ;
- (f) tous les droits d'hospitalité et autres droits de concession ;
- (g) tous les droits de diffusion et d'enregistrement d'images, de sons et de données ;
- (h) autres droits sur les moyens d'information de masse et les réseaux sociaux : et
- (i) autres droits de la propriété intellectuelle.

#### **44. DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 44.1. IBA détient et dispose de l'exclusivité de tous les droits de la propriété intellectuelle (signe commercial, design, brevet ou droits d'auteur) concernant :
- (a) son nom et son logo ;
  - (b) toute autre solution de design, symbole, signe commercial, mascotte ou emblème en lien avec les Compétitions de l'IBA et d'autres activités de l'IBA ;
  - (c) toute coupe, statuette ou autre objet destiné à être utilisé en qualité de prix au cours des Compétitions de l'IBA ; et
  - (d) tout matériel de formation ou toute autre information sur le sport de la boxe publiée par l'IBA.
- 44.2. L'IBA peut utiliser tout droit énoncé dans les articles 43.1 et 44.1 de quelque manière que ce soit dans les intérêts de l'IBA et/ou de la boxe, incluant en particulier ce qui suit :
- (a) la vente, la mise sous licence ou la délégation de toute partie de ces droits à une autre ou d'autres partie(s) ; et
  - (b) l'unification avec une ou plusieurs autres parties lors de la formation d'une personne morale, d'un partenariat ou d'une entreprise conjointe pour la mise en œuvre de ces droits ou d'une partie des droits.

#### **45. COMPÉTITIONS DE L'IBA**

- 45.1. Le Conseil d'administration a le droit d'accepter des règlements définissant les modalités de tenue des compétitions de boxe.

- 45.2. Aucun des Directeurs ne peut être membre de quelque comité que ce soit approuvé par le Conseil d'administration conformément à l'article 29.1(q), si l'objectif principal de ce comité est la régulation des aspects techniques et de la compétition de la boxe, incluant, en particulier, ce qui suit :
- (a) règles techniques ou règles des compétitions ;
  - (b) arbitrage et jugement ;
  - (c) entraînement ; et
  - (d) préparation ou lancement du travail des Officiels des compétitions.
- 45.3. Un Directeur ne peut pas être un Officiel des compétitions.
- 45.4. Un Directeur peut être invité en qualité de chargé de cours lors de la formation des Officiels des compétitions sans participation aux examens.

#### **46. QUESTIONS SUR L'ÉTHIQUE, LA LUTTE ANTIDOPAGE ET DISCIPLINAIRES**

- 46.1. Sur recommandation de la BIIU, le Conseil d'administration adopte le règlement pour la résolution :
- (a) aux questions sur l'éthique et disciplinaires (incluant les questions relatives aux conflits d'intérêts) dans le cadre de l'IBA et des Fédérations nationales ;  
et
  - (b) aux questions sur la lutte antidopage.

#### **47. RÉOLUTION DES CONFLITS, TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

- 47.1. L'IBA produit aux Fédérations nationales, aux Boxeurs et aux autres personnes intéressées dans le domaine de la boxe un mécanisme institutionnel : le Bureau de résolution des litiges, éthique et disciplinaire de la BIIU, pour le règlement de tout litige qui pourrait survenir entre eux.
- 47.2. La décision définitive prononcée par l'IBA ou la BIIU peut être soumise à un examen exclusivement par le Tribunal arbitral du sport (TAS) qui tranche définitivement le conflit conformément au Code arbitral du sport. La langue du procès est l'anglais. Le délai de demande en appel est de 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de

la décision faisant l'objet de la contestation.

- 47.3. Le TAS résout les litiges conformément à la présente Constitution et aux Règlements, et subsidiairement, conformément à la législation suisse.

#### **48. DISSOLUTION**

- 48.1. La résolution de dissolution de l'IBA est réputée adoptée uniquement dans le cas où au moins  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des Délégués avec droit de vote de toutes les Fédérations nationales présentes à l'assemblée du Congrès votent pour.

- 48.2. En cas de dissolution de l'IBA, sa liquidation est mise en œuvre conformément aux dispositions de la législation suisse. Les actifs restants après la liquidation sont transmis à une autre organisation non commerciale ayant un but analogue, libérée de l'impôts ou au canton de Vaud.

#### **49. PÉRIODE DE TRANSITION**

- 49.1. Les Directeurs faisant partie du Conseil d'administration au moment de l'adoption de la présente Constitution conservent leur poste jusqu'à la tenue de l'Assemblée d'élection du Congrès qui se tiendra au cours du dernier trimestre 2026.

- 49.2. Les Présidents des Confédérations occupant leur poste au moment de l'adoption de la présente publication de la Constitution, restent automatiquement Présidents des Divisions continentales. Les Présidents des Divisions continentales de l'IBA Asie et de l'IBA Afrique sont nommés par le Conseil d'administration et reçoivent immédiatement le statut de Directeur.

- 49.3. Les Confédérations cessent leur existence en tant que structures composantes du système organisationnel de l'IBA. La dissolution de toute Confédération est exclusivement effectuée sur la base d'une résolution adoptée par le Congrès de la Confédération concernée.

- 49.4. Toute lacune dans la présente Constitution survenant au cours de la période de transition (le cas échéant) est comblée sur la base d'une résolution du Conseil d'administration.

## **50. ENTRÉE EN VIGUEUR**

50.1. La présente Constitution entre en vigueur à compter du moment de la clôture de l'assemblée du Congrès à laquelle elle a été adoptée.

La présente Constitution a été adoptée à l'Assemblée virtuelle du Congrès de l'IBA le 13 décembre 2020 et modifiés aux assemblées suivantes le 12 décembre 2021, le 11 décembre 2022, le 9 décembre 2023, le 7 décembre 2024 et le 13 décembre 2025.